



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRASSIN et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 27 février, 6, 13, 20 et 27 mars.

Affaire Tourton contre Ouvrard.

Pour ne pas scinder la discussion de cette importante affaire, nous avons annoncé à nos lecteurs que nous ne rendrions compte de la réplique de M^e Dupin jeune qu'après qu'elle serait terminée. Cette réplique a occupé les audiences des 27 février, 6 et 13 mars, et le commencement de celle du 20 de ce mois, qui a été terminée par la plaidoirie de M^e Lavaux pour M. Dubrac, et de M^e Caubert pour un sieur Maugis, créancier intervenant. M^e Berryer a répondu à l'audience du 27. Toutes ces plaidoiries ont été écoutées par la Cour avec une attention digne des grands intérêts qui se débattaient devant elle.

A l'audience du 27, M^e Dupin jeune a commencé en ces termes : « Après la coopération si noble et si active que M. Tourton a donnée, soit à l'obtention, soit à l'exécution des marchés relatifs aux fournitures de l'armée, après les soins apportés par lui à en préparer la liquidation, M. Ouvrard a le courage de lui contester les droits et la qualité d'associé participant, lorsque cependant de toutes parts cette qualité se trouve établie par la correspondance, les écritures sociales et toutes les pièces du procès.

« A l'entendre, M. Ouvrard, son ami de trente années, n'était qu'un commis dont le salaire était abandonné à sa générosité, de lui Ouvrard ! Si M. Tourton a coopéré à la discussion des marchés, s'il a quitté son pays et ses affaires pour suivre l'organisation des services, c'était sans mission, d'office, et pour faire sa cour au munitionnaire-général !

« Ce système, on peut le dire avec assurance, se réfute par sa propre absurdité. Mais M. Ouvrard a compté sur la puissance des mots et la propension qu'ont les hommes à croire ce qu'ils ont entendu répéter souvent. Depuis 1823, les oreilles ont été tant de fois frappées de ces mots : *Marchés Ouvrard* ! On s'est flatté que l'esprit pré-occupé de cette dénomination tant rappelée ne permettrait pas de supposer qu'il y eût d'autres intéressés que le sieur Ouvrard dans le résultat de ces marchés; et cette prétention, habilement corroborée par un choix adroit et un habile arrangement de quelques faits et de lambeaux arrachés à une volumineuse correspondance, a pu, pour un moment, donner couleur de vérité au plus hardi mensonge.

« Mais quittons cette voie de la prévention et des allégations, pour nous attacher aux faits, aux pièces, et à tout l'ensemble de cette affaire. C'est là que nous trouverons la vérité; c'est là que les magistrats puiseront une conviction solide, éclairée, légale, et qui ne les égarera point.

« On verra qui de M. Ouvrard ou de M. Tourton a méconnu les souvenirs et les droits d'une ancienne amitié; on verra qui s'est rendu coupable d'un manque de foi. Et que M. Ouvrard ne se plaigne point de la sévérité de notre langage, qui du moins n'aura rien d'amer ! N'est-ce pas lui qui, en niant l'existence de la société formée avec M. Tourton, en accusant celui-ci de n'être qu'un mandataire refusant de rendre ses comptes, lui a imposé la nécessité de dévoiler des vérités, qu'il faut bien subir ? »

M^e Dupin jeune parcourt rapidement les faits généraux de l'affaire, et s'attache surtout, dans cette partie de sa plaidoirie, à repousser la fausse allégation que M. Tourton ait détourné la moindre portion des fonds touchés par lui. Ce qui le prouve mieux que tous les raisonnemens, c'est que, partout où M. Tourton s'est trouvé, les employés, les fournisseurs, les sous-traitans ont tous été exactement payés, la plupart ont même reçu des gratifications, tandis que partout où s'est trouvé M. Ouvrard, les créanciers de l'entreprise sont en souffrance : et cependant M. Ouvrard avait touché au quartier-général des fonds huit fois plus considérables que ceux touchés par M. Tourton en Catalogne.

« Un transport avait été fait au profit d'un M. B...; mais ce transport, fait par acte notarié, au vu et su des créanciers, avait pour objet d'empêcher que M. Ouvrard ne fit absorber les sommes à recouvrer par des créanciers fictifs, qu'il se proposait de mettre en avant. Loin d'être une fraude, ce fut un moyen d'en prévenir une.

« Qu'on cesse donc de présenter M. Tourton comme un homme qui ne se dit associé que pour éviter des restitutions ou des redditions de compte. Ce qu'il dit, c'est la vérité; et cette vérité, il la prouve. »

Examinant alors quel est le caractère de la société dont il s'agit,

et le genre de preuves auxquelles la loi la soumet, M^e Dupin établit qu'une société limitée à l'exécution d'un marché spécial relatif à la fourniture d'un corps d'armée, devant commencer et finir avec ce marché, n'est qu'une véritable *société en participation*. Il cite à l'appui de cette doctrine un grand nombre d'autorités et d'arrêts émanés de la Cour elle-même, ainsi que de la Cour de cassation. Or, ce n'est point pour ces sortes de sociétés, qui n'intéressent point les tiers, que les formalités indispensables d'un acte enregistré au Tribunal de commerce sont exigées; c'est seulement pour les sociétés générales en nom collectif ou en commandite, qui, constituant un être moral et traitant avec le public, ont besoin d'être constatées régulièrement et irrévocablement. Mais, à l'égard des sociétés en participation, l'article 49 du Code de commerce dit formellement qu'elles peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si les magistrats pensent qu'elle doit être admise.

« Ainsi, l'absence d'acte ne peut protéger les dénégations de M. Ouvrard, et faire rejeter les justes réclamations de son adversaire; autrement il faudrait faire le procès à la loi. On ne peut se montrer plus exigeant qu'elle; elle se contente d'une preuve, pourvu que cette preuve soit de nature à opérer la conviction du juge; on ne peut exiger un acte, dont elle n'a pas fait une condition nécessaire.

« D'ailleurs, M. Ouvrard lui-même est, à cet égard, dans la même position que M. Tourton. Il n'a point d'acte non plus. Dubrac est titulaire de l'un des marchés; Victor Ouvrard est titulaire de l'autre. Les actes ne donnent qu'une position fictive; c'est un masque, une ombre, une apparence. Il faut les écarter pour voir la vérité qui est cachée dessous.

« Or, cette vérité, on la trouve éclatante d'évidence dans tous les faits de la cause, non pas pris isolément et disloqués, comme le fait M. Ouvrard, mais dans leur nombre, leur ensemble, leur concordance parfaite, c'est-à-dire dans ce qu'on ne peut point créer; dans ce qui est le résultat naturel des choses, dans ce qui porte le plus certainement l'empreinte de la réalité. »

Ici M^e Dupin divise sa discussion en deux parties, l'une relative au marché pour la fourniture des *vivres-viande*, l'autre concernant les marchés dits des *services réunis*.

Quant aux marchés des *vivres-viande*, l'avocat produit un grand nombre de pièces desquelles il fait résulter la démonstration :

1^o Que M. Tourton seul a discuté les marchés au ministère de la guerre; comme intéressé personnel, et que nul n'ignorait sa qualité;

2^o Qu'il s'est soumis à donner pour son exécution un cautionnement, dont il n'eût point couru les risques s'il n'eût point été intéressé;

3^o Qu'après la passation de ce marché, lui seul a organisé le service, nommé les employés, signé les sous-traités, correspondu avec le ministère de la guerre et toutes les autorités.

Le papier de la société indique l'existence d'une société; toutes les têtes de lettres imprimées portent ces mots : *les entrepreneurs généraux du service des vivres-viande*. Le livre de caisse parle plusieurs fois des fonds avancés pour *la compagnie*.

Dans ces premiers temps où nul assurément ne pouvait prévoir le procès actuel, M. Dubrac, étant parti pour l'armée, écrit toujours collectivement à MM. Tourton et Ouvrard. Or, pourquoi collectivement, si le sieur Ouvrard est seul intéressé? On voit au contraire que M. Tourton parlait comme quelqu'un qui est en droit d'exiger qu'on le tienne au courant de tout ce qui se fait. C'est ce qui apparaît par le début d'une lettre de M. Dubrac, écrite de Bayonne le 31 mars 1823.

« J'ai trouvé ici, dit-il, une lettre de M. Tourton, en date du 22 courant, qui ne ressemble pas mal à une bonne mercitoriale.... » — « Après cet exorde, il parle d'un marché qu'il a conclu et dit : « Nous y trouverons notre compte. » Et plus bas : « Voilà, Messieurs, la seule opération en achats que j'ai faite pour le compte de la compagnie. » — Il ajoute encore : Un M. M..., qui se dit investi par vous de grands pouvoirs pour s'occuper des intérêts de la compagnie, et qui montre des lettres qui sont presque cela, a été trouvé dans des négocians de Toulouse, a fait avec eux, en mon absence, un traité fort compliqué; par lequel ces messieurs s'engageaient à fournir, à la compagnie mille têtes de bétail par mois, au prix de 22 fr. 50 c. les 50 kil. Cette condition était soumise à ma ratification au bout de six jours, et a été nulle. Mais le marché n'en était pas moins obligatoire pour la fourniture de 500 têtes. Vous remarquerez, Messieurs, que les achats ne devaient se faire que dans les départemens qui nous avoisinent. Ainsi, perte dans la qualité des bestiaux et perte dans la diminution de nos ressources.... Mais il ne m'était guères possible de craindre un mal qui me venait

» d'un collaborateur que je ne connaissais pas, puisqu'il ne s'est
 » présenté à *nos agens* à Toulouse qu'après mon départ. En consen-
 » tant sur sa prière à l'exécution de ce marché, je vous prévient,
 » Messieurs, n'avoir obéi qu'à un sentiment de convenance, qui n'a
 » fait ménager l'amour-propre d'un homme qui vit dans votre fa-
 » miliarité.»

» Voilà, dit M^e Dupin, le genre de preuve que la loi admet en
 cette matière: la correspondance des parties. Et quel plus puissant
 témoignage de l'existence de la société, que ces lettres contemporai-
 nes de la formation du marché? Quelle est cette compagnie dont par-
 le Dubrac, sinon la société qu'Ouvrard dénie? Comment les lignes
 qu'on vient de lire auraient-elles pu être écrites, si M. Tourton n'eût
 été membre de l'association? Ouvrard eût-il pu les accueillir? Et
 pourquoi n'a-t-il pas répondu lui-même? Pourquoi a-t-il laissé ce
 soin, comme en général tout le fardeau de la correspondance, à son
 co-associé?

» Arrivés à la fin de mars, les entrepreneurs des vivres-viande
 sentent la nécessité d'aller à l'armée diriger le service par eux-
 mêmes. MM. Ouvrard et Tourton partent le 29. Les fonds du
 voyage de l'un et de l'autre sont pris sur la caisse sociale; la feuille
 de route de M. Tourton lui donna le titre de l'un des entrepreneurs
 généraux du service des vivres viande. C'est en cette qualité qu'ils
 arrivent à Bayonne, et se présentent aux diverses autorités.

» Pendant leur séjour dans cette ville, la correspondance avec Du-
 brac continue, et toujours dans les mêmes termes, toujours avec
 l'un et l'autre des intéressés.

» M. Demachy, agent de change de M. Ouvrard, son homme de
 confiance, suivait M. Ouvrard lui-même, M. Demachy qui avait fait
 les premiers fonds dans l'entreprise, et qui, par conséquent, connais-
 sait bien celui pour lequel il avait agi, correspond également avec
 M. Tourton et avec M. Ouvrard, rend compte à l'un et à l'autre
 de ce qui se passe; leur donne même qualité d'entrepreneurs ou de
 munitionnaires généraux, et prouve par là qu'il ne sépare point
 l'un de l'autre dans sa pensée. Et qu'on ne dise pas ici: c'est l'opi-
 nion d'un tiers; elle ne prouve rien. Demachy était dans l'affaire,
 dépositaire de la confiance commune, et véritable bailleur de fonds.

Mais voici qui est plus positif et plus concluant encore.

« L'art. 49 du Code de commerce reconnaît comme une des preu-
 ves propres à établir l'existence d'une société en participation, les
 registres et la correspondance.

» Eh bien! à Paris on avait établi une administration centrale où
 venaient aboutir toutes les opérations, tous les élémens de la comp-
 tabilité. A la tête de cette administration avait été placé un homme
 dont M. Ouvrard reconnaît et proclame la capacité et l'incorruptibi-
 lité, M. Lenoble. Eh bien, pendant toute la durée du service, M.
 Lenoble, qui était le premier de tous les employés, qui tenait direc-
 tement ses pouvoirs des entrepreneurs, qui ne pouvait ignorer par
 qui et pour qui il travaillait, correspond avec M. Tourton et M. Ou-
 vrard. Quand ces deux messieurs sont réunis, il leur écrit collective-
 ment; quand ils sont en lieux différens, il envoie ses lettres en dou-
 ble expédition; et si par hasard il ne peut avertir l'un aussitôt que
 l'autre, il s'en excuse soigneusement. Enfin ce n'est pas une ou deux
 fois qu'il agit ainsi; mais toujours. Le registre copie de lettres en fait
 foi.

» Enfin il en est de même de tous les employés, de toutes les autori-
 tés administratives ou militaires avec lesquels on est en rapport, de
 tous les soustraitans avec lesquels on contracte.

» Ajoutez à tout cela les actes de gestion et les traités les plus im-
 portans qui sont faits par M. Tourton avec la plus entière indépen-
 dance et cette liberté d'action, qui n'appartient pas à un simple em-
 ployé, mais à un véritable intéressé.

En effet, M^e Dupin fait passer sous les yeux de la Cour une foule
 de pièces et de documens à l'appui de chacune de ses assertions.

» Qu'oppose à tout cela M. Ouvrard? C'est là, dit le défenseur de
 M. Tourton, qu'on peut apprécier et l'homme et sa cause; car il n'y
 a que ceux qui ont tort qui puissent avoir recours au mensonge, et
 ce n'est jamais sans nécessité qu'on altère la vérité.

» M. Ouvrard a commencé par soutenir que c'était lui qui avait
 fait soumissionner le marché des vivres-viande au ministère de la
 guerre par un nommé Dalté. Le contraire est prouvé par la déclara-
 tion du major-général, par la correspondance avec les différens chefs
 du ministère, par des lettres de M. Ouvrard lui-même. Aussi est-il
 obligé de reconnaître aujourd'hui l'inexactitude de cette première al-
 légation, qu'il avait imprimée et plaidée.

» Suivant M. Ouvrard encore, c'est lui qui avait été le bailleur de
 fonds; il avait fait marcher l'opération avec des sommes considéra-
 bles qu'il avait entre les mains de M. Demachy. Mais M. Demachy
 lui donne un démenti formel sur ce point; mais les comptes arrêtés
 entre eux prouvent le contraire. C'est M. Demachy lui-même qui a
 fourni tous les fonds; et, par lettre produite au procès, il lui était
 promis (comme de fait il lui a été payé) demi pour cent de commis-
 sion sur toutes les sommes ordonnancées, et 6 pour 100 d'intérêt pour
 toutes ses avances. Il lui a même été donné des pouvoirs en vertu des-
 quels il a touché toutes les sommes ordonnancées en faveur de l'en-
 treprise.

« M. Ouvrard a dit aussi qu'il lui avait été donné une contre-
 lettre dans laquelle Dubrac reconnaissait que l'entreprise était pour
 lui Ouvrard. Mais la contre-lettre a été donnée à Demachy; mais elle
 était en blanc; mais elle n'était point pour Ouvrard; mais il ne l'a
 eue que par supercherie. C'est lui qui l'a indûment remplie de son
 nom. Tout cela résulte des dépositions de Dubrac, de Demachy,
 d'un sieur Viardot. Ils ont déposé unanimement qu'il y avait associa-
 tion, que la contre-lettre devait être remplacée par un acte social, et
 que jusque-là elle devait rester aux mains de Demachy. Aussi un

arrêt de la Cour royale, en effaçant le nom d'Ouvrard, qui y avait
 été apposé par lui, a jugé que la contre-lettre devait être considérée
 comme étant encore en blanc et en main tierce.

» Il fallait bien s'expliquer sur le déplacement de M. Tourton.
 Pourquoi a-t-il quitté ses affaires pour suivre Ouvrard? Pourquoi
 a-t-il été en Espagne, s'il n'avait aucun intérêt? C'était, dit Ouvrard,
 parce qu'il était banquier d'un emprunt pour la régence d'Urgel.
 Mais ce prétendu emprunt n'a jamais existé; mais il n'en a pas même
 été question à Bayonne, ou ailleurs. Et il est établi, au contraire,
 que M. Tourton est parti comme entrepreneur des vivres-viande;
 qu'avant son départ, il s'est constamment occupé de l'organisation
 de cette entreprise, et n'a cessé d'y donner ses soins pendant toute
 sa durée.

» Que penser donc d'une cause qui ne vit que d'imposture, et ne
 se soutient que par le mensonge?

» A qui d'ailleurs M. Ouvrard pourra-t-il faire accueillir comme
 vraie la fable ridicule qu'il ose présenter à la justice? Qui croira que
 M. Tourton, son ami de trente années, qui lui avait rendu de si
 éminens services, ait accepté près de lui les humbles fonctions de
 commis, d'employé? Vainement M. Ouvrard cherchera à exalter sa
 position par ses fanfaronnades, et à rabaisser son adversaire par des
 calomnies, des dédains, ou des injures: il est évident que les posi-
 tions n'étaient point telles qu'on puisse admettre la supposition pré-
 sentée. La maison Tourton était restée sur un pied honorable, et
 M. Ouvrard n'avait, du moins ostensiblement, que des créanciers! Il
 était trop heureux que M. Tourton voulût bien s'adjoindre à lui, et
 l'aider de son nom, de ses relations, de son cautionnement, de la
 signature de sa maison, et de sa capacité personnelle; toutes choses
 sans lesquelles M. Ouvrard n'eût rien fait, rien obtenu. Il a sollicité
 alors ce qu'il désavoue aujourd'hui, fort qu'il croit être de l'absence
 d'un acte, qu'il a eu l'art d'empêcher par mille ruses et mille protes-
 tations. Et tandis que dans les usages ordinaires, on voit ceux qui
 forment de vastes entreprises, élever au rang d'associés de simples
 commis, de modestes employés, on voit, par un renversement
 d'idées inouï, que M. Ouvrard ait fait descendre un ami de 30 ans,
 dont la coopération lui a été si utile, au rang de simple mandataire,
 réduit à tendre la main pour recevoir salaire! Il y a là par trop d'im-
 pudence et d'absurdité. M. Ouvrard eût dû réserver cela pour ses
 mémoires. Là, du moins, il n'a point de contradicteur.»

Passant aux marchés de Bayonne, M^e Dupin s'attache à démontrer
 que l'on ne peut admettre l'existence de la société pour l'un des mar-
 chés, sans l'admettre pour l'autre. En effet, le dernier est la consé-
 quence du premier; ils se entent l'un sur l'autre. C'est celui de Pa-
 ris qui a amené celui de Bayonne.

En effet, l'avocat rappelle ce qui est reconnu par toutes les parties,
 ce qui est résulté de toutes les enquêtes parlementaires; que tous les
 services manquaient à l'armée; que le service des vivres-viande seul
 était assuré. Les regards se tournèrent donc vers les entrepreneurs de ce
 service. MM. Tourton et Ouvrard étaient connus comme les deux prin-
 cipaux intéressés. On les appelle au conseil tenu par les chefs de l'ar-
 mée, chez le major-général; on leur propose les marchés; ils délibè-
 rent; ils acceptent; le contrat se forme. C'est ce qui est attesté par
 les dépositions unanimes du major-général de l'armée, de l'aide-
 major, de l'intendant-général, qui a signé les traités, de M. Filleul-
 Bauge, qui s'opposait à leur confection, du général Bordesoult, et de
 tous les hommes honorables et éminens, qui ont été témoins de tous
 ces faits.

» C'est donc bien certainement avec MM. Tourton et Ouvrard qu'on
 a entendu traiter et qu'on a traité. Seulement le marché a été mis
 sous le nom de Victor Ouvrard; mais les lettres de Victor Ouvrard
 attestent qu'il n'était rien, qu'il n'avait autorisation de rien faire,
 qu'il s'est empressé de revenir à Paris le plus tôt qu'il lui a été pos-
 sible. C'est une griffe dont on s'est servi pour la signature des mar-
 chés.

» Ce n'est donc point dans l'acte portant cette signature qu'il faut
 chercher la réalité. C'est dans la manière dont la convention s'est for-
 mée, et dans l'exécution qu'elle a reçue.

» Or, on a vu que la convention s'est formée avec MM. Tourton et
 Ouvrard-concurremment. Et si l'on considère l'exécution, à l'égard
 des marchés de Bayonne, comme à l'égard des marchés de Paris, c'est
 lui qui a organisé les services, lui qui a fait la plupart des sous-traités,
 lui qui a commissionné les employés, correspondu avec les autorités.»

M^e Dupin cite une foule de pièces qui attestent ces faits.
 « Il y a plus, ajoute-t-il; on ordonnance dans les premiers jours
 d'avril, 6,980,000 fr. M. Ouvrard est là; il peut toucher par lui-
 même. Eh bien! non; il ne reçoit que 3,780,000 fr.; c'est M. Tour-
 ton qui touche les 3,200,000 fr. restant. Ils partent de Bayonne en
 qualité de munitionnaires-généraux, et c'est en cette qualité qu'ils
 agissent pendant toute la campagne. Une immense correspon lance
 en fait foi.

» Dès-lors, il est évident que M. Tourton était associé pour les ser-
 vices réunis, comme pour les vivres-viande. Autrement il se fût ren-
 fermé strictement, comme Dubrac, dans ce qui concernait ce second
 marché, et ne se fût point immiscé dans celui qui lui eût été étran-
 ger; mais s'il a fait pour l'un précisément ce qu'il a fait pour l'autre,
 c'est qu'il avait même qualité, même droit, même intérêt dans les
 deux. M. Ouvrard lui-même avait proclamé, invoqué cette connexité
 devant les premiers juges.

» Cependant le Tribunal de commerce a cru devoir scinder ces
 deux parties de la cause. A l'égard des vivres-viande, il a reconnu
 ce qui ne pouvait être douteux pour personne, l'existence prouvée
 de l'association en participation. Mais, méconnaissant la connexité
 incontestable des deux opérations, il a cru devoir exiger quelque
 chose de plus pour la démonstration de la société dans les services

réunis. Il a voulu qu'une enquête rassurât sa religion et vint donner une nouvelle force à des preuves que, du reste, il a lui-même consignées dans son jugement.

» Assurément M. Tourton ne recule point devant cette enquête; et si déjà elle n'est faite, si le complément de preuve désiré ne vous est point rapporté aujourd'hui, vous le savez, Messieurs, la faute en est à M. Ouvrard, qui s'est opposé à l'exécution provisoire du jugement et à toute indication de la cause, avant qu'elle n'eût subi son tour de rôle.

» Or, les choses ne sont plus dans le même état qu'elles étaient à cette époque. Alors, tous les témoins, sous les yeux desquels les faits se sont passés, étaient réunis à Paris à l'occasion du procès pendant à la Cour des pairs; l'enquête était facile; en peu de jours elle pouvait être mise à fin. Mais aujourd'hui tous ces témoins sont dispersés. Les uns ont des missions en pays étranger, les autres sont dans diverses provinces de la France; il faudra des commissions rogatoires, des longueurs interminables, des frais énormes. Et pendant ce temps tout est en souffrance. Les intérêts de tous sont compromis; car les déchéances arrivent, la liquidation ne se fait pas, et les créanciers de l'entreprise ne reçoivent rien.

» C'est par ce motif que M. Tourton a interjeté un appel incident au chef du jugement qui ordonne une enquête, au lieu de reconnaître, sur les preuves existantes dès aujourd'hui, la société en participation pour les services réunis, comme pour les vivres-viande. Vous serez moins timides que ne l'ont été les premiers juges; vous reconnaîtrez ce qui est si manifestement prouvé par tout l'ensemble de ce procès, et non par quelques actes, ou quelques phrases que se seraient habilement ménagés l'adresse et la ruse du sieur Ouvrard. Et quand ses calculs seuls retardent la terminaison définitive de ce déplorable procès qui met en péril les intérêts de tous, le salut de tous sera l'œuvre de votre justice. »

M^e Layaux, défenseur de Dubrac, explique, dans une plaidoirie fort piquante, que son client est dans une position tout-à-fait désintéressée qui lui permet de parler avec une entière franchise. En effet, il ne réclame aucun bénéfice; le service des vivres-viande, le seul dans lequel il soit intéressé, est en perte. Il veut seulement, ce qu'on ne peut lui refuser, qu'étant le titulaire du marché, et comme tel soumis à des engagements onéreux emportant la contrainte par corps, il puisse suivre la liquidation et pourvoir au paiement des créanciers.

M. Ouvrard, qui prétend aujourd'hui qu'il a, dès le commencement des troubles d'Espagne, aperçu d'un coup-d'œil profond tout ce qui devait arriver dans ce pays, qu'il voulait en relever le crédit, qu'il embrassait même les Amériques dans ses prévisions et ses calculs; que c'est pour cela qu'il pensa à prendre part aux fournitures à faire à nos troupes, M. Ouvrard n'y pensait même point, et ici, comme il arrive le plus souvent dans ces sortes d'affaires, le hasard a tout fait.

M. Dubrac avait au ministère de la guerre et dans les rangs élevés de l'armée des personnes qui lui accordaient une grande bienveillance. On lui fit pressentir qu'il serait avantageux pour lui de s'intéresser dans les marchés qui devaient être passés, et qu'on l'y verrait avec plaisir. C'est dans cet état de choses, que M. Ouvrard rencontra M. Dubrac dans le salon de M. M..., Dubrac lui fait part des propositions qu'on lui avait faites, et de son projet d'entreprise; à cette idée, M. Ouvrard s'enflamme, presse M. Dubrac de faire cette affaire en commun, et ne le quitte point qu'il n'y ait consenti. Alors M. Ouvrard le mit en rapport avec M. Demachy qui devait faire les fonds, et avec M. Tourton qui devait donner son cautionnement et être intéressé dans l'entreprise. Une lettre, par laquelle on assurait à ces Messieurs leur droit de participation, fut même écrite par Dubrac; mais malheureusement elle n'existe plus.

On avait aussi signé une contre-lettre dans laquelle le nom avait été laissé en blanc. Elle fut déposée entre les mains de M. Demachy et devait y rester jusqu'à ce que l'acte social fût définitivement rédigé; mais les embarras d'une immense affaire empêchèrent le conseil de l'entreprise, de préparer cette rédaction. M. Ouvrard ne cherchait d'ailleurs qu'à faire naître des obstacles et à en profiter. Il fit plus: sous un prétexte plus ou moins spécieux, il demanda à M. Demachy de lui laisser prendre communication de cette contre-lettre; puis détournant la conversation, il parla long-temps d'autres affaires, et, mêlant la contre-lettre à d'autres papiers, il la mit dans sa poche et l'emporta avec lui.

M. Dubrac n'apprit ce fait que plus tard en Espagne; mais M. Ouvrard chercha à le rassurer par des protestations et à l'éblouir par des fêtes.

C'est de cette contre-lettre qu'on abuse indignement aujourd'hui, ainsi que de quelques lettres surprises ou arrachées à la complaisance de M. Dubrac.

On argumente aussi d'une pièce, qui aurait été écrite par M. Tourton de Vittoria, et dans laquelle on aurait dit que le service des vivres-viande était la propriété de Victor Ouvrard. Mais cette lettre écrite pour obtenir que les ordonnances de paiemens fussent délivrées à l'armée et non à Paris, fut un abus de procuration de la part de M. Tourton, et il y a honte pour M. Ouvrard à vouloir s'en servir.

En résumé, M. Dubrac est seul titulaire; seul il a un titre légal. MM. Tourton et Ouvrard avaient seulement un droit de participation dans cette affaire; mais on ne peut refuser à M. Dubrac le droit de suivre seul une liquidation, qui l'intéresse si vivement, et le laisse sous le poids d'obligations personnelles très considérables.

M^e Caubert demande, pour un créancier intervenant, que la Cour ordonne la remise des pièces nécessaires à la liquidation et l'autorisa-

tion de la suivre, soit à son client, soit à M. Dubrac, soit à un tiers, pour qu'enfin les créanciers de l'entreprise puissent être payés.

M^e Berryer a répliqué à l'audience du 27. Il a invoqué de nouveau la contre-lettre déposée chez M. Demachy, quelques lettres de M. Dubrac, de M. Tourton et de M. Ouvrard, et soutenu que les preuves présentées par M. Tourton, toutes émanées de tiers, étaient impuisantes pour établir une association. Nous donnerons cette réplique dans un prochain numéro.

La Cour a remis la cause au premier vendredi d'après Pâques, pour entendre M. l'avocat général Jaubert.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 5 avril.

Pendant que M. Touquet, éditeur de l'*Évangile sans miracles*, obligé de se constituer prisonnier la veille de l'arrêt de la Cour de cassation, commence à subir les neuf mois de prison auxquels il a été définitivement condamné, ses créanciers se disputent son actif. A l'époque d'une faillite, qui remonte à plusieurs années, et qui s'était terminée par un concordat, M. Touquet avait fait avec MM. Bailleul et Laurent, ses syndics, un arrangement pour continuer l'exploitation des clichés stéréotypes de son édition de Voltaire.

MM. Bailleul et Laurent lui avaient souscrit d'avance l'engagement de payer à M. Touquet les sommes provenant des allocations qui lui seraient dues pour sa part dans les bénéfices du 1^{er} Juillet au 31 décembre de l'année où les billets avaient été signés. Les bénéfices ayant été nuls, et MM. Bailleul et Laurent n'ayant eu rien à payer, n'en ont pas moins été assignés au Tribunal de commerce pour être condamnés *solidairement* au paiement de la totalité des engagements. Cette demande a été écartée par jugement du Tribunal de commerce. M. Saint-Maurice-Cabany, l'un des porteurs de ces engagements, a interjeté appel. Sa cause a été soutenue par M^e Demazy.

M^e Horson a soutenu pour M. Bailleul qu'il n'y avait point eu de société en participation contractée entre M. Touquet et les syndics de sa faillite, et qu'une tentative faite au nom d'un ouvrier devant le Tribunal civil, pour faire déclarer MM. Bailleul et Laurent débiteurs solidaires, n'avait pas eu plus de succès.

M. Bérard-d'Esplajoux, substitut de M. le procureur-général, a réduit toute la cause à l'examen du titre. Ce titre ne constitue nullement une société en participation, mais un arrangement fait par les syndics dans l'intérêt de la masse et sous l'approbation du juge-commissaire. M. Bailleul ne s'y est point engagé personnellement; il ne peut donc être tenu au paiement de billets souscrits au profit du sieur Touquet, non pour des valeurs actuellement versées, mais pour les sommes qui *pourront lui être dues* dans un temps fixé.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— *Un mari peut-il former opposition à un jugement par défaut rendu contre sa femme? Peut-il se pourvoir par appel contre ce jugement?* (Rés. nég.)

Cette question a été jugée par la Cour dans une affaire fort simple en elle-même, mais dont la procédure est assez compliquée.

La dame Jeanjean, marchande de vins, à Paris, accepta en cette qualité une lettre de change tirée sur elle au profit des sieurs Lerat-Michou et compagnie, négocians à Montrouge.

La traite n'ayant point été payée à l'échéance, protêt eut lieu; assignation, et par suite jugement du Tribunal de commerce, à la date du 24 octobre 1826, qui condamna la femme Jeanjean *par corps*, à payer la somme de..., montant de la lettre de change.

Le 22 novembre, le sieur Jeanjean, détenu à Sainte-Pélagie, forma, en sa qualité d'époux, opposition à l'exécution du jugement rendu contre la femme.

30 novembre 1826, jugement par défaut contre le sieur Jeanjean, non comparant, qui le déboute de son opposition.

27 décembre, appel à la requête du sieur Jeanjean, tant du premier jugement par défaut rendu contre sa femme, que du second jugement rendu par défaut contre lui.

1^{er} février 1827, arrêt de la Cour, *encore par défaut*, qui met l'appellation au néant, et ordonne l'exécution du jugement du 24 octobre.

Le sieur Jeanjean forma opposition à cet arrêt, et est enfin venu à l'audience de ce jour soutenir son appel.

Son avocat a fait valoir trois moyens; 1^o l'assignation donnée à la femme Jeanjean, seule, est nulle, parce qu'il fallait, dit-il, assigner aussi son mari, et que la femme ne pouvait ester en justice sans son autorisation; 2^o Le Tribunal de commerce était incompétent, parce que la femme Jeanjean n'était pas marchande publique, et que si elle a signé ou accepté des traites, c'est en l'absence ou à l'insu de son mari; 3^o enfin, dans tous les cas, l'engagement de la femme Jeanjean est nul, comme ayant été contracté sans l'autorisation maritale.

M^e Jules Persin, pour les intimés, a soutenu que l'appel devait être déclaré non recevable. A l'égard du premier jugement, rendu contre la femme Jeanjean *seule*, son mari ne pouvait pas y former opposition, puisqu'il n'y avait été, ni partie, ni appelé; en conséquence, il ne pouvait pas davantage se pourvoir par appel; il fallait, pour bien procéder, qu'il en demandât la nullité par voie d'action principale, en s'appuyant des motifs mêmes qu'il invoque au soutien de son appel. A l'égard du deuxième jugement par défaut,

rendu contre le sieur Jeanjean ; s'il est vrai qu'il n'ait été ni partie, ni appelé lors du premier jugement, cette seconde décision n'est, relativement à lui, qu'un premier jugement par défaut, susceptible d'opposition ; or, tant que cette voie lui était ouverte, il ne pouvait interjeter appel ; il doit donc être déclaré non recevable sur ces deux points.

Au fond, M^e Persin s'attache à prouver par les circonstances de la cause, que la dame Jeanjean, étant réellement marchande publique, n'avait pas besoin d'autorisation maritale pour souscrire des engagements de commerce.

M. l'avocat-général, Bérard-Desglajeux, a donné ses conclusions dans le sens des intimés, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Jeanjean n'a point été partie au jugement du 24 octobre 1826, et qu'il n'a pu y former opposition, le déclare non-recevable dans son appel, sauf à lui à se pourvoir par la voie de la tierce opposition, s'il y a lieu.

TRIBUNAL DE TARBES.

(Correspondance particulière.)

Une inscription hypothécaire est-elle périmée à défaut de renouvellement dans les dix ans, encore que l'immeuble hypothéqué ait été saisi et vendu avant l'expiration des dix années ? (Rés. affir.)

End'autres termes : le rang des créanciers hypothécaires est-il fixé, ou bien l'inscription a-t-elle produit son effet, après la vente de l'immeuble hypothéqué ? (Rés. affir.)

Cette question, sur laquelle la jurisprudence des Cours royales est divergente, n'a pas encore été soumise à la Cour de cassation dans une espèce où la péremption de l'inscription n'eût été acquise qu'après la vente des biens saisis. L'espèce qui s'est présentée devant le Tribunal de Tarbes, lui a permis d'envisager et d'appliquer les principes de la matière dans toute leur étendue.

La demoiselle Léon Meunier, de Paris, était créancière des héritiers Bolle, en vertu de deux sentences rendues en 1786. Le sieur Merillon est devenu aussi leur créancier, par deux actes d'obligation postérieurs ; mais il a eu soin d'inscrire avant la demoiselle Meunier. Il a poursuivi l'expropriation des biens, et en est lui-même devenu adjudicataire, le 13 septembre 1815, pour un prix inférieur, soit à sa créance personnelle, soit à celle de la demoiselle Meunier. Il a négligé de provoquer l'ouverture de l'ordre, et les dix années du dernier renouvellement de son inscription ont expiré en 1818.

La demoiselle Meunier a entretenu son inscription et a fait ouvrir l'ordre en 1825. Elle était seule produisante et a été seule allouée. Elle a fait signifier au sieur Merillon son bordereau d'allocation. Il a fait opposition au commandement et au procès-verbal d'ordre ; le motif pris de ce que l'ordre n'avait pas été fait contradictoirement avec lui, son inscription ayant produit tout son effet, si ce n'est par la dénonciation de la saisie, du moins par la vente des biens saisis.

Il a invoqué, à l'appui de cette doctrine, par l'organe de M^e Ferré, un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 3 juin 1820, et un de la Cour royale de Paris, en date du 16 août 1825.

M^e Lebrun, avocat de la demoiselle Léon Meunier, a soutenu que ces arrêts étaient inapplicables à l'espèce ; que l'obligation de renouveler l'inscription était absolue et d'ordre public, et qu'au plus favorable, une inscription ne pouvait être considérée comme ayant produit son effet, qu'après la production dans l'ordre. Il s'est appuyé de deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 31 janvier et 9 août 1821 ; d'un troisième de la Cour royale de Toulouse, du 23 août 1820, envers lequel le pourvoi a été rejeté, et d'un quatrième de la Cour royale de Grenoble, en date du 12 mai 1824.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur le registre du conservateur dans les formes et de la manière prescrite par la loi ; que d'après l'art. 2154 du Code civil, l'effet de l'inscription cesse si elle n'est renouvelée avant l'expiration des dix années à partir de sa date ; que cette disposition législative, qui fait une partie essentielle de notre système sur la publicité des hypothèques, est générale et absolue ; que dans le Code civil, ni dans le Code de procédure, l'on ne trouve aucune exception, en vertu de laquelle les créanciers inscrits soient dispensés de l'obligation du renouvellement, lorsque le délai expire après la saisie immobilière ou la vente par adjudication des biens hypothéqués ; qu'admettre cette exception ce serait ajouter à la loi, créer une disposition législative dans une matière sur laquelle le Code civil contient un système complet de législation ;

Attendu que la vente forcée des immeubles hypothéqués ne touche en rien au droit d'hypothèque, non plus qu'au rang que les créanciers doivent prendre dans la distribution du prix des biens vendus : que ces objets sont réglés par des lois tout-à-fait indépendantes de celles relatives aux expropriations forcées ; que tout créancier qui veut conserver son rang ou son privilège, doit se présenter avec une inscription renouvelée dans le délai légal quelle que soit d'ailleurs la position de son débiteur, l'inscription et le renouvellement n'étant exigés par la loi, que pour fixer le rang des créanciers entre eux ;

Attendu que le renouvellement ne devient inutile, que lorsque l'inscription a produit tous ses effets, que ces effets ne sont produits que lors de l'ouverture de l'ordre, qui doit assurer à tous les créanciers, porteurs de titres réguliers, une allocation suivant le rang de leurs hypothèques légalement conservées ;

Attendu qu'il est constant que l'inscription du sieur Merillon, se trouvait périmée, faute de renouvellement, long-temps avant l'ouverture de l'ordre poursuivi par la dame Meunier ; que dès lors il n'a pas dû y être appelé, et que moins encore il est en droit de quereller l'allocation faite en faveur de cette dernière et de s'opposer à l'exécution du bordereau qui lui a été délivré, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Accusation de meurtre suivi de vol.

Cette affaire, qui doit être jugée le 10 de ce mois, offre peut-être

des circonstances plus atroces encore que celle du nommé Duissou, dont nous avons parlé hier ; et comme le meurtre aurait été accompagné de vol, d'après l'occasion, le résultat n'en serait pas moins grave. Voici l'analyse des faits principaux, rapportés dans l'acte d'accusation.

Delorme et Chaumet, tous deux ouvriers terrassiers, s'étaient liés intimement et vivaient en commun depuis près d'une année, travaillant et couchant ensemble. Ils logeaient à Gentilly, près Paris, chez un sieur Fournier, et étaient employés à la Glacière pour le compte du nommé Chiquet. Le 12 novembre dernier, Delorme et Chaumet réglèrent leurs comptes avec leur maître. Delorme reçut 34 fr. ; Chaumet en reçut un peu plus. Nantis de cet argent, ils annoncèrent au sieur Chiquet qu'ils allaient à Passy. En effet, vers les quatre heures du soir, ils furent rencontrés dans la plaine de Passy par quelques ouvriers de leur connaissance qui burent avec eux dans différens cabarets et ne les quittèrent que sur les six heures. Delorme et son camarade, restés seuls, se dirigèrent du côté de Passy. Ils y soupèrent ensemble chez un sieur Lelong, et, en se retirant, annoncèrent l'intention d'aller coucher aux Thermes. Cependant, à neuf heures et demie du soir, Delorme rentra seul chez son logeur habituel, et déclara que Chaumet était allé coucher chez un de ses parents, à Bicêtre.

A la même heure, un homme se présente chez la femme Chever, à Passy, pâle et défait, la tête couverte de sang et de blessures. C'était Chaumet. Quelques secours lui sont aussitôt prodigués ; on l'interroge ; mais, dans l'état d'accablement où il se trouve, à peine peut-il répondre aux questions qui lui sont adressées. On croit comprendre seulement qu'il était seul avec un camarade au moment où il a été blessé, et qu'il ignore si c'est à lui qu'il doit imputer ses blessures. Le lendemain matin, interrogé de nouveau par M. le maire il déclare, mais toujours avec difficulté, que la veille il est venu à Passy avec son camarade Delorme ; que s'étant tous deux remis en route vers sept heures du soir, Delorme, qui seul connaissait le chemin, l'a conduit à travers champs jusqu'après d'une carrière à roue, et que là il s'est tout-à-coup senti frappé d'un si violent coup de pierre ou de bâton sur le derrière de la tête, qu'il est tombé sans connaissance. Revenu à lui, Chaumet s'était aperçu qu'on lui avait volé sa montre, son chapeau et une ceinture rouge en cuir, qu'il portait toujours sur lui, et où se trouvaient six pièces d'or de 20 fr. Il assura d'ailleurs qu'il ne pouvait croire que les coups eussent été portés par son camarade de lit et de table, son ami, le sieur Delorme.

Chaumet fut transporté à l'hospice Beaujon. Ses blessures furent visitées par un homme de l'art. Elles étaient graves et nombreuses. Trente jours suffirent à peine pour les guérir : encore le médecin déclara-t-il qu'une si prompte guérison devait paraître extraordinaire.

Plusieurs circonstances vinrent confirmer l'exactitude des déclarations de Chaumet. Le lendemain du meurtre, le lundi 13 novembre, un sieur Liboton trouva près de la carrière à roue, qu'il exploite dans les environs de Passy, et à l'endroit même indiqué par Chaumet, une petite montre en argent, un couteau, quelques monnaies, un chapeau et deux petits morceaux de cuir rouge, qui furent reconnus par Chaumet. Le maire se transporta aussitôt sur les lieux, et constata que, près de cette même carrière, la terre et les pierres étaient teintes de sang. Il remarqua même sur la poussière l'empreinte d'une tête remplie de sang, et auprès, un gros moellon tout ensanglanté, auquel des cheveux étaient restés collés.

La mémoire revenait à Chaumet avec la santé. Interrogé à plusieurs reprises, il déclara enfin se rappeler parfaitement que, passant près de la carrière à roue, Delorme avait feint de s'arrêter quelques instans ; qu'il avait ensuite appelé Chauvet, et l'avait engagé à chercher avec lui de l'argent qu'il avait laissé tomber. Chaumet se pencha et trouva en effet quatre sous. Cherche encore, lui dit Delorme. Chaumet se pencha de nouveau, et au même instant il reçut le coup qui le renversa. Il était resté deux heures privé de l'usage de ses sens. Chaumet ajouta cette fois qu'il ne pouvait s'empêcher de soupçonner Delorme.

Que faisait cependant Delorme ? Le lundi 13 novembre, à six heures du matin, il demanda son compte et celui de Chaumet à Fournier, leur logeur, et, pour s'acquitter des 30 fr. qu'il se trouvait devoir, il lui donna en paiement une pièce d'or et deux pièces de cent sols. Il prit ensuite son passeport et sortit, en annonçant qu'il reviendrait manger la soupe. Il ne revint pas. On remarqua qu'il était parti revêtu d'une veste, d'un gilet et d'un pantalon appartenant à Chaumet, et qu'il avait laissé dans sa chambre ses propres vêtements, entre autres un pantalon taché de sang, qui, plus tard, devait former contre lui une preuve nouvelle.

Le même jour, Delorme se présenta chez un de ses anciens maîtres, à Saint-Maur, pour lui faire viser son livret, et but une partie de la journée avec un ouvrier de ses camarades, le nommé Jacques Beny, qui vit en sa possession plusieurs pièces d'or. Delorme partit enfin, soit le 16, soit le 14 novembre, et ne reparut plus. Mais les charges qui s'élevaient contre lui étaient devenues terribles. Un mandat d'amener fut décerné, et on l'arrêta, le 29 novembre, à Billon, dans le département du Puy-de-Dôme.

Tels sont les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Delorme invoque en sa faveur un *alibi*. Il prétend, en outre, que les pièces d'or qu'on a vues en sa possession lui avaient été remises, de la part de sa mère, par un sieur Morin. Nous en parlerons plus en détail lors des débats.

Delorme sera défendu par M^e Charencey.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.)

(Correspondance particulière.)

Une assise extraordinaire s'est ouverte le 21 mars courant, pour le

SUPPLEMENT



jugement de deux affaires très importantes. La première est relative à un vol accompagné de cinq circonstances aggravantes, et passible de la peine de mort aux termes de l'article 381 du Code pénal. La seconde est relative à l'assassinat commis sur la personne de M. de Laur, maire d'Olonzac (département de l'Hérault); elle a été renvoyée devant la Cour d'assises du Tarn, pour cause de suspicion légitime, par un arrêt de la Cour de cassation, dont nous avons déjà rendu compte.

La Cour est présidée par M. Pech, conseiller à la Cour royale de Toulouse, assisté de MM. Calmés et Vialas, conseillers à la même Cour. Elle s'est occupée d'abord du vol.

Dans la nuit du 13 au 14 mars 1826, un vol d'argent fut commis au préjudice de M. de Rohegude, contre-amiral en retraite à Albi. Ce vol, extrêmement audacieux, jeta l'alarme dans la cité. Les malfaiteurs s'étaient introduits au moyen d'une longue échelle, et en enlevant un carreau de vitre, dans la bibliothèque de M. de Rohegude, étaient passés dans la chambre à coucher de ce dernier en forçant la porte de communication, s'étaient approchés du lit, avaient saisi M. de Rohegude au moment où il voulait se lever, lui avaient couvert la tête avec un drap de lit, et l'avaient invité à désigner l'endroit où il tenait son argent. M. de Rohegude l'ayant indiqué, les malfaiteurs, munis sans doute d'une lanterne sourde, étaient entrés dans un petit cabinet, et avaient enlevé un nécessaire contenant environ 2,400 fr., et quelques sacs de médailles.

Sur les révélations de Marie Vignolles, fille de service de M. de Rohegude, une première instruction fut faite, et eut pour résultat le renvoi devant la Cour d'assises de trois individus, dont deux porte-faix, Vincent Torrès et Antoine Fabre, et un jeune homme nouvellement arrivé du service militaire, nommé Bélisé Farenc. Ces trois accusés furent jugés aux assises du mois d'août dernier; Torrès et Farenc furent acquittés, et Fabre fut condamné à vingt années de travaux forcés.

Mais la fille Vignolles n'avait pas tout dit à la justice. Le 9 septembre suivant, vers les sept heures et demie du soir, le jeune Bélisé Farenc, s'étant introduit dans le jardin de M. de Rohegude, porta plusieurs coups à cette fille, qui en a éprouvé une maladie longue et douloureuse. Le médecin qui l'a soignée a prétendu qu'elle avait été *sablée*.

Alors Marie Vignolles se décida à tout révéler. Elle déclara que la nuit du vol, s'étant levée du lit pour prier Dieu, elle avait aperçu dans la cour de l'hôtel la bande des voleurs, composée de six individus qu'elle désigna. C'étaient Jacques Farenc père, aubergiste à Albi, et inspecteur de diligence, Bélisé Farenc son fils, Justine Farenc, veuve Viala, sa fille, Jean Montels, neveu par alliance dudit Farenc, et les deux porte-faix nommés plus haut.

Les quatre premiers ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Bélisé Farenc n'a été mis en accusation que pour les coups; il ne pouvait plus être poursuivi pour le vol, à cause de la maxime *non bis in idem*.

Une forte prévention s'étant manifestée dans la ville d'Albi contre les accusés, ces derniers avaient formé une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Cette demande fut transmise par le procureur-général, le 4 mars, à la Cour de cassation, et le 9 du même mois, cette Cour rendit un arrêt qui rejeta la demande. Les accusés n'avaient pas eu le temps de faire soutenir leur requête par un avocat.

L'arrêt de rejet ayant été notifié aux accusés, ils y ont formé opposition. Avant l'ouverture des débats, ils ont pris des conclusions motivées, par lesquelles ils ont demandé qu'il fût sursis jusqu'à ce que la Cour de cassation eût statué sur leur opposition; mais la Cour, sans s'arrêter à l'incident, a ordonné qu'il serait passé outre.

La cause avait acquis une grande célébrité dans le pays; elle excitait au plus haut degré l'intérêt des habitans d'Albi. Aussi une foule immense a constamment assiégé les portes du Palais-de-Justice. Les autorités, le barreau, les dames les plus élégantes ont suivi assidûment toutes les audiences.

L'audition des témoins a duré deux jours. On a entendu Antoine Fabre déjà condamné pour la même affaire à vingt années de travaux forcés. La déposition de cet individu, qui a toujours persisté dans ses protestations d'innocence, malgré les promesses les plus solennelles d'obtenir un adoucissement à sa peine, dans le cas où il ferait connaître toute la vérité, a paru produire une grande impression sur l'auditoire.

On a aussi écouté avec une religieuse attention la déposition de M. le contre-amiral de Rohegude, âgé de 85 ans. Ce vénérable vieillard a rendu compte de tous les détails du vol; on a été surpris de la fermeté d'âme qu'il avait montrée dans un moment aussi critique.

La déclaration de Marie Vignolles a donné lieu du côté de l'accusation et du côté de la défense aux plus vives et aux plus éloquentes discussions.

M. Cavalié, avocat-général près la Cour royale de Toulouse, a développé les moyens d'accusation à l'audience du 23.

La défense des accusés a été présentée aux audiences des 24 et 26. M^e Tarroux était chargé de plaider pour Jacques Farenc, père; M^e Belot, pour Justine Farenc, veuve Viala; M^e Bonnafous pour Jean Montels; la défense de Bélisé Farenc avait été confiée au talent de M^e Deloume aîné, avocat distingué du barreau de Toulouse. Ces défenseurs ont lutté avec la noblesse et l'énergie, qui distinguent leur ministère, contre la triste prévention qui accablait leurs clients.

Les répliques ont rempli l'audience du 27. Le lendemain, M. le président a fait le résumé avec une sage impartialité; en terminant, il a rappelé aux jurés que si la voix du peuple avait souvent éclairé

la justice, souvent aussi elle l'avait égarée; qu'ils ne devaient en conséquence écouter que le cri de leur conscience.

Après trois heures de délibération, le jury a fait connaître sa décision, en vertu de laquelle Justine Farenc, veuve Viala, a été acquittée, Farenc père, et Bélisé Farenc, ont été condamnés à vingt années de travaux forcés, et Montels, à cinq années de la même peine.

On a vu avec douleur des applaudissemens éclater au moment de la condamnation; mais ils ont bientôt cessé sur l'ordre sévère donné par M. le président.

Nous rendrons compte demain de la seconde affaire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 5 Avril.

Un fait, que nous avons déjà signalé, et qui mérite de l'être de nouveau à l'attention publique et à celle de l'administration, s'est reproduit à l'audience de ce jour. Un individu nommé Millard, détenu au dépôt de mendicité de Saint-Denis, et fatigué de l'état d'oisiveté auquel il se voyait indéfiniment condamné, a résolu, pour en sortir, de se déclarer coupable d'un vol qu'il savait avoir été commis chez un quincailler. Devant le Tribunal, il a persisté dans sa déclaration; mais le quincailler, présent à l'audience, a déclaré ne pas le reconnaître pour l'auteur de ce vol. En conséquence, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte.

Millard, en entendant ce jugement d'acquiescement, a paru vivement contristé.

— On a ensuite vu comparaître sur les mêmes bancs un sieur L..., ouvrier lapidaire, appartenant à une famille aisée. Ce jeune homme, dans un moment d'ivresse, avait pris chez un distillateur, à 10 heures du soir, une bouteille de métal; il n'était pas plutôt sorti de la boutique, qu'abordant un sieur B... de sa connaissance; « J'ai fait une mauvaise farce, lui dit-il, et en même temps il lui manifesta l'intention de rapporter la bouteille; » mais la boutique du distillateur était fermée. La bouteille fut déposée chez un marchand de vin, avec l'intention de la remettre le lendemain matin au distillateur. En effet, le lendemain, L... se rend chez le marchand de vin; mais alors il est saisi par deux agens de police.

M^e Ch. Lucas, défenseur du sieur L..., a soutenu qu'il n'y avait eu vol, que quand on avait eu l'intention de s'approprier l'objet; que dans l'espèce, cette intention n'existait pas.

Le Tribunal a admis ce système de défense, et renvoyé le sieur L... de la plainte.

M. le président Chardel a adressé à ce jeune homme une touchante exhortation, qui l'a ému jusqu'aux larmes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Remèdes secrets. — Acquisition par le gouvernement.

La loi du 11 avril 1803, (21 germinal an XI.) sur la police de la pharmacie, prohibe par son art. 36, « Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou des étalages, dans les places publiques, foires ou marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indique rait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés. »

Un décret du 14 juin 1805 (25 prairial an XIII.), dispose art. 1^{er}, « la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets portés par l'art. 36 de la loi du 11 avril 1803, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de la dite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine commises à cet effet depuis la dite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée. »

Un décret du 18 août 1810, s'exprime ainsi, art. 1^{er}; « Les permissions accordées aux inventeurs et propriétaires de remèdes dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cessent d'avoir leur effet, à compter du 1^{er} janvier prochain. »

Par un autre article, le gouvernement devait acheter ces remèdes s'il les trouvait nouveaux et utiles. L'exposé de la législation peu connue sur les remèdes secrets, nous a semblé nécessaire pour l'intelligence de l'ordonnance qui va suivre.

En 1794 le gouvernement fit un appel aux officiers de santé militaires, pour trouver le moyen le plus simple et le moins dangereux de guérir la gale, sans soustraire les soldats à leur service. Le sieur de Mettemberg répondit à cet appel par la composition de la quintessence *anti-psorique*. Des expériences sur ce remède furent ordonnées par le gouvernement; elles eurent lieu.

Le 6 février 1810, un décret accorda au sieur Mettemberg l'autorisation de vendre son remède. Peu de temps après intervint le décret du 18 août 1810, que nous avons cité, et qui révoquait les permissions accordées. Le ministre de l'intérieur proposa alors au gouvernement l'acquisition du remède. Un avis du conseil d'état, approuvé le 18 mars 1813, ordonna un nouvel examen avant de statuer sur l'opportunité de cette acquisition; néanmoins il maintient provisoire-

ment, et jusqu'à la décision à intervenir, l'autorisation qui avait été accordée.

De nouvelles expériences eurent lieu, mais le sieur Mettemberg ne fut point appelé à y assister. Enfin une décision du ministre de l'intérieur du 30 novembre 1826 déclara qu'il n'y avait lieu à acquiescer le remède, et en interdisit la vente à son auteur. Le sieur Mettemberg a déféré cette décision au conseil d'état. Tout en reconnaissant que le gouvernement pouvait acheter ou ne pas acheter le remède, il a soutenu que quant à la vente il avait un droit acquis par le décret du 6 février 1810; que c'était là un droit de propriété, qu'ainsi la question était contentieuse; que c'était au Roi auquel seul il appartenait d'autoriser la vente, qu'il appartenait aussi de l'interdire; qu'enfin, à supposer que le ministre eût ce pouvoir, il n'avait pas dû se baser sur des expériences non contradictoires. Le 8 mars 1827 est intervenue l'ordonnance suivante :

Considérant que par la loi du 11 avril 1802 (21 germinal an XI), relative à la police de la pharmacie, la vente de tout remède secret a été prohibée;

Que les permissions spéciales accordées depuis cette loi, en vertu du décret du 14 juin 1805 (25 prairial an XIII), ont été toutes révoquées par le décret du 18 août 1810, qui autorise seulement l'acquisition de ces remèdes, à l'effet de les rendre publics, lorsque, sur la communication de la recette, le ministre de l'intérieur aurait reconnu utile de proposer cette acquisition au gouvernement;

Considérant que l'avis du conseil d'état, approuvé le 18 mars 1815, est intervenu sur une proposition du ministre de l'intérieur tendant à acquiescer le remède du sieur Mettemberg; qu'il a été sursis à statuer jusqu'à nouvel examen, et qu'en attendant le sieur Mettemberg a été provisoirement autorisé à continuer le débit de son remède;

Que, d'après ce nouvel examen, notre ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir reproduire la proposition d'acquiescer ce remède; que dès lors l'autorisation provisoire de débit a cessé d'avoir son effet;

Et que le refus de proposer cette acquisition, ainsi que la prohibition de vendre le remède, sont des actes d'administration qui ne peuvent nous être déferés par la voie contentieuse;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Mettemberg est rejetée.

(M. de Rozières, rapporteur; M^e Macarel, avocat.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 5 AVRIL.

— C'est samedi prochain que M. Kératry et l'éditeur responsable du *Courrier français* comparaitront devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi, d'attaques contre l'inviolabilité de sa personne, de provocations à la révolte, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et en outre d'outrages envers un membre de la chambre des députés, à raison de ses fonctions. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la cause du *Courrier français* sera plaidée par le même avocat, qui a déjà soutenu, souvent avec succès, et toujours avec énergie et talent, les intérêts et les principes de ce journal, par M^e Merillhou.

— M. Faure, oculiste breveté, se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), escorté de nombreux témoins, et assisté de M^e Floriot, avocat. Il ne s'agissait de rien moins dans la plainte, qu'il portait contre trois honorables citoyens, que d'un enlèvement nocturne fait à son préjudice. L'objet enlevé, pour lequel il paraît qu'il avait la plus tendre affection, puisqu'en compensation de sa perte, il ne demandait pas moins de 1200 fr. de dommages-intérêts, sans oublier toutefois d'appeler la vindicte publique sur les coupables, avait disparu de son domicile le 21 décembre dernier, à dix heures du soir. Le requérant exposait qu'au moment où, surveillé par un domestique, l'objet chéri se promenait autour de sa maison, une maladroite portière avait fermé la porte sur lui; qu'au même instant une dame placée à l'une des fenêtres de la maison, avait remarqué trois grands jeunes gens s'entretenant vivement avec un cocher de fiacre, qui, après avoir refusé de les conduire, s'était précipitamment éloigné. Le plaignant ajoutait qu'il avait remarqué que la boutique de son voisin, le libraire, avait été fermée plus tôt qu'à l'ordinaire. « Mes soupçons, disait-il, se portèrent naturellement sur ce dernier, d'autant plus que je le sais coutumier du fait. Monsieur aime beaucoup la chasse, et ce n'est pas le premier chien de race qu'il se procure de cette façon. Je veux mon chien, ou 1200 francs. »

Le principal prévenu, de son côté, répondait tant en son nom personnel qu'en celui de son beau-frère et de son commis qu'on avait assignés comme complices de l'enlèvement : « Vous voulez votre chien, c'est fort bien; vous l'estimez douze cents francs, sans doute pour donner une idée de l'affection que vous lui portez, c'est encore mieux; mais il faut prouver votre accusation. Votre domestique est venue le soir même réclamer votre chien. Au lieu d'un chien, je lui ai exhibé deux chiennes, dont la légitime possession ne saurait être contestée. Vous avez fait imprimer de nombreuses circulaires promettant récompense honnête à celui des cochers de fiacre qui pourrait venir certifier avoir parlé le jour indiqué à trois grands jeunes gens. Vous avez trouvé ce cocher; sans doute il a perçu la récompense promise. Ecoutez ce qu'il vous dira. Mais, M. l'oculiste, regardez-y à deux fois avant de porter plainte. »

Le cocher entendu n'a pu rien préciser, si ce n'est qu'il avait refusé de conduire trois bourgeois qui voulaient monter dans son fiacre

avec un chien et ne dire où ils allaient, que lorsqu'ils seraient arrivés à la rue Neuve-des-Petits-Champs. Du reste, il n'a pu reconnaître ces trois particuliers dans les trois prévenus.

Le Tribunal, en présence de ce témoignage incertain et des documents non moins étrangers à la cause fournis par les témoins du plaignant, n'a pas même consenti à l'audition des témoins à décharge, et sur les conclusions conformes de M. Fournierat, avocat du Roi, qui a insisté sur l'inconcevable légèreté avec laquelle une semblable plainte avait été portée, il a renvoyé les trois prévenus de la plainte, et condamné M. Faure, l'oculiste, aux dépens.

— Une nommée Marie-Garçon, servante, a comparu devant la Cour d'assises de Lot et Garonne (Agen), sous l'accusation d'infanticide. On avait trouvé dans les latrines une masse de chair contenue dans un linge noué en forme de sac; c'était la tête du cadavre d'un enfant nouveau-né; le reste du corps était en putréfaction. Mais les médecins ne purent dire si l'enfant avait été jeté dans cet endroit mort ou vivant. M. Falque a soutenu l'accusation. M^e Lapoussée, défenseur de l'accusée, s'appuyant sur les doutes raisonnés de M. Jauffret, jeune médecin, qui dans les débats a fait preuve d'autant de science que de discernement, a démontré l'incertitude de la grossesse et de l'accouchement, et soutenu que les lambeaux du cadavre, qu'on avait retrouvés, ne pouvaient indiquer que l'enfant fût venu à terme. Marie-Garçon a été acquittée.

— Le 9 novembre 1826, le sieur Levasseur fit aux sieurs Bouley, failli, et aux syndics provisoires de la faillite, un commandement tendant à saisie immobilière.

Dans l'intervalle des trente jours, qui devaient suivre le commandement avant qu'il pût être procédé au procès-verbal de saisie, un contrat d'union eut lieu entre les créanciers du failli et des syndics formés le 30 novembre 1826.

Cependant, le 18 décembre suivant, le sieur Levasseur fit procéder à la saisie d'un immeuble appartenant au sieur Bouley.

Alors les syndics définitifs, par l'organe de M^e Dupont, se fondant sur l'art. 532 du Code de commerce, demandèrent la nullité de la saisie. La nomination des syndics définitifs étant du 30 novembre, et le procès-verbal de saisie n'étant que du 18 décembre, il en résultait que la saisie était nulle, comme faite par un incapable.

On répondait que la saisie remontait au commandement, qui est le premier acte d'exécution de la saisie, qu'ainsi l'action en expropriation avait été intentée dès le 9 novembre, à une époque antérieure au syndicat définitif; qu'en conséquence le sieur Levasseur avait capacité pour la faire.

M^e Dupont répliquait que le commandement ne faisait pas partie de la saisie, qu'il n'est point un acte d'exécution, mais un dernier avertissement de payer, donné au débiteur.

Le Tribunal, à l'audience des saisies immobilières, a rendu aujourd'hui un jugement par lequel, attendu qu'aux termes de l'art. 532 du Code de commerce, les syndics définitifs ont seuls capacité pour vendre les immeubles du failli, s'il n'y a pas d'action en expropriation forcée intentée avant leur nomination;

Attendu que la saisie de Levasseur est du 18 décembre, par conséquent postérieure au syndicat définitif; qu'il n'avait plus capacité pour la faire; attendu qu'on opposerait vainement que le commandement tendant à saisie immobilière, date du 9 novembre; que ce commandement ne fait pas partie de la saisie immobilière; qu'il n'est, aux termes de l'art. 673 du Code civil, qu'une dernière mise en demeure, un dernier avertissement de payer; déclare nulle la saisie immobilière, etc.

AVIS. — Ceux de nos souscripteurs, qui nous adressent des mandats sur la poste, sont instamment priés de vouloir bien les passer à l'ordre du Directeur ou de l'Administrateur de la Gazette des Tribunaux.

ANNONCE.

M. Béchet aîné, libraire, quai des Augustins, n° 57, propriétaire de la belle édition des œuvres de Pothier, en 11 vol. in-8°, beau papier, revue et corrigée par M^e Dupin, avocat, pour satisfaire au désir manifesté par les possesseurs de l'édition in-12, vient de faire réimprimer dans ce format l'intéressante dissertation de M^e Dupin sur la vie et les œuvres du jurisconsulte d'Orléans, avec des notices du même auteur sur Michel Lhôpital, Omer Talon et M. de Lanjuinais (1). La notice sur Lhôpital est précédée du fac simile d'une lettre du général Foy, ce grand orateur, qui, en exprimant le vif plaisir qu'il éprouvée en la lisant, dit : « Cette vie du chancelier de Lhôpital me prouve que je n'ai pas eu si grand tort d'inviter nos Grands d'aujourd'hui à jeter un regard sur la statue du grand homme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 avril 1827.

12 h. Cabot. Concordat. M. Prestat, 2 h. Gommery. Vérifications. M. Chatelet, juge-commissaire.

12 1/4 Deperais. Vérifications. — Id.

(1) 1 vol. in-12. — Prix: 3 fr. 50 c.